

N° 3. — ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 1,200 francs.

(Du 6 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 novembre 1897, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,200 fr. au titre du chapitre 7, article 1^{er}, du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 7, article 1^{er}, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *mille deux cents francs* pour complément de frais de service et de tournées au Chef du Service des Travaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 4. — DÉCISION interdisant pendant cinq années au nommé Tevahitua a Vehiatua le séjour dans la commune de Papeete.

(Du 7 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;